

# **L'Aide sociale à l'enfance**



Pierre VERDIER  
Fabienne NOÉ

# L'Aide sociale à l'enfance

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du

droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2013  
ISBN 978-2-10-059456-6

Illustration de couverture :  
© auremar - Fotolia.com

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

---

# SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i>	1
---------------------	---

## PREMIÈRE PARTIE

### CONCEPTS ET ORGANISATION

<b>1. La définition de l'Aide sociale à l'enfance</b>	5
<b>2. L'évolution des conceptions et des pratiques</b>	11
<b>3. L'organisation de l'Aide sociale à l'enfance</b>	53
<b>4. Les autres attributions du département en matière d'enfance</b>	61
<b>5. Les partenaires de l'Aide sociale à l'enfance</b>	69

## DEUXIÈME PARTIE

### PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE

<b>6. L'admission à l'Aide sociale à l'enfance</b>	107
<b>7. Les actions collectives de prévention</b>	115
<b>8. L'aide à domicile</b>	121
<b>9. L'accueil</b>	133
<b>10. Le recueil des informations relatives aux enfants en danger ou risquant de l'être</b>	181

## TROISIÈME PARTIE

### TUTELLE SUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT

<b>11. Les pupilles de l'État</b>	197
-----------------------------------	-----

<b>12. Le conseil de famille des pupilles de l'État</b>	231
<b>13. L'adoption des pupilles de l'État</b>	247
<b>14. L'accès aux origines des enfants adoptés et des pupilles de l'État</b>	261

#### QUATRIÈME PARTIE

##### RELATIONS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE AVEC LES BÉNÉFICIAIRES

<b>15. Le renforcement des droits des bénéficiaires</b>	271
<b>16. La proclamation des droits des usagers</b>	279
<b>17. Le respect des règles relatives à l'autorité parentale</b>	313
<b>18. Le secret professionnel</b>	355
<b>19. La responsabilité civile du service de l'Aide sociale à l'enfance</b>	381
<b>20. L'accès aux dossiers</b>	401
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	423
<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	429
<i>INDEX</i>	435

---

# INTRODUCTION

**L**A RESPONSABILITÉ de l'Aide sociale à l'enfance est confiée depuis la décentralisation aux départements qui l'exercent librement. Mais, le législateur, dans la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance, a voulu une forme d'uniformisation en imposant des règles communes à l'ensemble des départements que ce soit d'un point de vue organisationnel par la mise en place d'instances et d'outils obligatoires (cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, projet pour l'enfant), d'un point de vue sémantique à travers l'utilisation de concept uniforme (informations préoccupantes) ou enfin d'un point de vue pragmatique en donnant un cadre juridique à ce qui est abusivement appelé le secret partagé.

Même si le principe de libre administration a trouvé dans la décentralisation une exigence nouvelle, il s'exerce dans le cadre de la loi. Or la loi est complexe et l'administration départementale a des difficultés à prendre connaissance d'un domaine aussi vaste. C'est la première raison pour laquelle ce livre a d'abord été écrit, devenir un instrument de travail. La seconde raison est que les individus ont des droits et le déplacement de pouvoirs qu'implique la décentralisation depuis le fonctionnaire d'État vers l'élu local ne doit pas s'accompagner d'une perte de droits. C'est pour aider tous les usagers, familles, enfants, tous les professionnels, les associations à obtenir ce que la loi leur offre que ce livre est également proposé. Les institutions, les professionnels et l'Administration ont entamé une mutation (multiplication des référentiels, évaluation et démarque qualité, émergence des droits des usagers, formalisation des pratiques, etc.) depuis la dernière édition.

Cet ouvrage se veut pratique et complet sur le droit de l'Aide sociale à l'enfance. Cela implique deux limites : il ne traite que de l'Aide sociale à l'enfance et il ne traite que du droit. Il ne présente donc pas l'ensemble du droit de l'enfant ni toute la protection de l'enfance qui relève d'autres instances (Éducation nationale, prestations de Sécurité sociale, délinquance des mineurs, protection judiciaire de la jeunesse, etc.). Il se borne ensuite à exposer les bases législatives et réglementaires et n'a pas vocation d'apporter une analyse politique, sociologique, psychologique ou pédagogique de l'Aide sociale à l'enfance, mais seulement de proposer des

outils de travail. Cette dernière version, bien que le cadre légal spécifique n'ait pas été modifié depuis la réforme de 2007, intègre des réformes périphériques fondamentales (loi HPST par exemple), les recommandations de bonnes pratiques publiées par l'ANESM, mais également des références aux guides et autres fiches actions publiées en la matière. En effet, un ensemble de documentation a enrichi non pas tant la loi elle-même, mais bien plutôt la boîte à outils des acteurs de la protection de l'enfance. En effet, ils peuvent y trouver des astuces, des pistes pour améliorer leurs pratiques et s'inscrire ainsi dans le mouvement d'uniformisation des règles applicables à la protection de l'enfance.

Le suivi de la loi du 5 mars 2007, en texte et en pratique, démontre que le chemin reste encore long pour que cette uniformisation s'achève. En effet, un certain nombre d'instruments, de procédures, d'instances restent encore à construire. Toutefois, le grand défaut du fonctionnement de l'Aide sociale à l'enfance traditionnelle, qui était l'usage exagéré du secret, semble être en train de faiblir. La possibilité d'une prise de parole de tous ceux qui sont concernés, enfants, parents, élus, professionnels, ne peut qu'apporter un progrès et un mieux-être. La question du partenariat telle qu'elle émerge depuis quelques années dans le secteur de la protection de l'enfance et telle qu'elle est légalisée dans le cadre de la loi sur la protection de l'enfance constitue une chance de briser le silence autour de l'Aide sociale à l'enfance d'un point de vue de son fonctionnement ou de son organisation.

Puisse cet ouvrage y contribuer.



PARTIE 1

---

CONCEPTS  
ET ORGANISATION



## Chapitre 1

---

# LA DÉFINITION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

**T**OUT LE MONDE a entendu parler de l'Assistance publique. Avec ce mot surgissent dans les esprits les images de toute une armée d'enfants pauvres, abandonnés, maltraités, volés, où se mêlent et s'entremêlent les souvenirs de scènes de Victor Hugo, d'images d'Hector Malot ou de récits de Jean Genet. Et des vieilles peurs de l'ogre et des images d'enlèvement. Mais l'Assistance publique n'est plus. Les Directions de la population l'ont remplacée, puis ont cédé la place de 1964 à 1985 aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Et depuis 1985, l'Aide sociale à l'enfance est une compétence du président du conseil général.

Alors qu'est-ce que l'Aide sociale à l'enfance, quelles évolutions sociales, historiques et politiques a-t-elle suivi, qui sont ses bénéficiaires, quels sont les principes qui régissent son action, avec qui travaille-t-elle, sur qui s'appuie-t-elle, quelles autres actions mènent le département ? Autant de questions préalables auxquelles il faut répondre avant d'aborder les actions au sens strict de l'ASE.

L'Aide sociale à l'enfance est un des acteurs de la protection de l'enfance, protection définie à l'article L. 122-3 CASF :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble

d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

## DES MISSIONS

Selon l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, le service de l'Aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs ;
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et à veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et organiser le recueil des informations préoccupantes ;
- veiller au maintien des liens que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents.

C'est à cet égard un dispositif légal puisqu'il repose sur le Code de l'action sociale et des familles (lois du 6 juin 1984, du 6 janvier 1986, du 5 mars 2007) et qu'il est visé expressément dans plusieurs articles du Code civil (art. 375-3, 350, 377-1, 380...). C'est par conséquent une obligation pour les départements de l'organiser.

## UN SERVICE DÉPARTEMENTAL

L'Aide sociale à l'enfance est un service départemental. L'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences suite à la décentralisation en a confié la responsabilité au département. Cette responsabilité est confirmée par l'article L. 221-2 du CASF. Le

département doit définir l'organisation de ce service dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, le président du conseil général ayant pour compétence de prononcer l'admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance. C'est également une obligation pour les départements de financer la protection de l'enfance. En revanche, la liberté du département est entière dans cette organisation et dans la fixation du montant des prestations. Il peut faire appel, pour exercer cette mission, à des organismes publics ou privés avec lesquels il passe convention.

## DES MOYENS DIVERSIFIÉS

L'Aide sociale à l'enfance propose un ensemble de moyens diversifiés qui se répartissent en actions collectives et prestations individuelles. Les actions collectives ont pour objectifs de faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles. Elles sont exercées par environ 300 clubs et équipes de prévention conventionnés et financés par l'ASE<sup>1</sup>.

Les prestations individuelles sont soit des aides à domicile (aides financières, éducatives, matérielles), soit l'accueil de l'enfant à la demande des parents ou sur décision judiciaire.

Au 31 décembre 2009, le nombre de mineurs pris en charge en protection de l'enfance (hors aides financières) est d'environ 271 500 pour la France entière soit un taux de prise en charge de 18,9 ‰ des moins de 18 ans. (Source : 7<sup>e</sup> rapport ONED, mars 2012, p. 58)

## UNE FORME D'AIDE SOCIALE

L'Aide sociale à l'enfance est une forme d'aide sociale. Deux formes de protection en effet coexistent dans le droit français : les systèmes de prévoyance et les systèmes de solidarité. La Sécurité sociale, les mutuelles, les assurances sont des systèmes de prévoyance : ils sont financés par des cotisations et ne sont ouverts qu'aux assujettis. L'aide sociale, pour sa part, se fonde sur la notion de solidarité : elle est versée à des personnes qui n'ont pas cotisé, elle est financée par l'impôt. Mais, elle est une aide subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'intervient que si la famille, puis les dispositifs de droit commun sont déficients ou défailtants. En effet, c'est la famille qui est la première responsable de l'éducation et de l'entretien de l'enfant. Le Code civil est très clair à cet égard lorsqu'il précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la

---

1. *La prévention spécialisée enjeux actuels et stratégies d'action*, Rapport du groupe de travail interinstitutionnel sur la prévention spécialisée, janvier 2004.

majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne<sup>1</sup>. »

Cependant, le devenir de l'enfant est à la fois trop fragile et trop important pour que la société s'en désintéresse. C'est pourquoi elle a mis en place divers systèmes d'aides financières ou matérielles : prestations familiales, équipements... Mais il arrive que ces moyens d'aide et de protection proposés à l'ensemble de la population ne suffisent pas : c'est alors qu'intervient l'Aide sociale à l'enfance pour pallier ces insuffisances.

## UN DROIT FONDAMENTAL

L'accès aux prestations de l'Aide sociale à l'enfance est un droit fondamental. Ce n'est pas une forme de charité ou de bienfaisance comme cela existait sous l'Ancien Régime. Ce droit est fondé sur l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946 qui garantit « à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Elle est une obligation pour la collectivité qui doit la prévoir dans son budget, c'est une dépense obligatoire. Le bénéficiaire est usager d'un service, il a ainsi le droit d'être reçu, de voir sa demande étudiée, d'obtenir ce qui correspond à son besoin, que toutes décisions soient motivées et peut actionner des voies de recours gracieux ou contentieux.

C'est un droit subjectif qui tient à la situation du sujet et fait ainsi l'objet d'une appréciation. C'est pourquoi les critères objectifs y sont moins rigoureux (pas de critère de nationalité<sup>2</sup>, de résidence, de ressources précises).

## UN INSTRUMENT D'ACTION SOCIALE

L'Aide sociale à l'enfance est un instrument d'action sociale et non n'est pas un simple système de prestations venant pallier un manque de ressources ou l'absence des parents. La loi du 6 janvier 1986, qui

---

1. Art. 371-1 Code civil.

2. Article L. 111-2 CASF : « Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

3° De l'aide médicale de l'État ;

4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

en a défini les missions, les a élargies en une mission plus globale de protection de l'enfance en difficulté. Cette mission s'exerce globalement sur les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale : il est de la responsabilité du département d'y promouvoir des actions d'animation et de prévention. Elle s'exerce aussi spécifiquement sur les mineurs et les familles en difficulté : l'aide sociale doit non pas les déposséder de leurs responsabilités, mais leur donner les moyens d'accéder à l'autonomie.





## Chapitre 2

---

# L'ÉVOLUTION DES CONCEPTIONS ET DES PRATIQUES

L' AIDE SOCIALE À L' ENFANCE, née en 1953, est le résultat d'une très longue histoire des conceptions de la parentalité et de la filiation, du bien et du mal, du toléré et de l'inacceptable, des relations de la société et de l'enfant. Ces questions restent d'actualité telles que : qui parle pour l'enfant ? Qui apprécie son intérêt ? Cela marque encore très largement les textes, l'organisation, les pratiques des services et aussi l'opinion du public envers cette institution. Les débats d'hier sont aussi les débats d'aujourd'hui et les solutions proposées restent étrangement semblables.

« La notion d'intérêt de l'enfant n'est ni un dogme ni un standard au contenu universel. Elle doit en effet être interprétée au cas par cas, en évitant une interprétation arbitraire. »

*(La notion d'intérêt de l'enfant dans la loi réformant la protection de l'enfance, Groupe d'appui à la réforme de la protection de l'enfance, septembre 2011)*

Il est possible de regrouper les diverses étapes de la construction de l'édifice actuel autour de cinq moments :

- l'organisation de la charité ;
- l'assistance publique ;
- l'aide à l'enfance ;

- la prévention sociale ;
- le droit de l'enfant.

## LE SOUCI ANCESTRAL DE PROTECTION DES ORPHELINS

### L'organisation de la charité

Pendant longtemps, comme encore aujourd'hui dans nombre de civilisations, il n'y a pas eu d'Assistance publique. L'enfant orphelin, handicapé, non désiré, était pris en charge par sa famille élargie ou voué à la mort.

« La lèpre disparue, écrit Michel Foucault, le lépreux effacé ou presque des mémoires, ces structures resteront. Dans les mêmes lieux souvent, les jeux de l'exclusion se retrouveront, étrangement semblables deux ou trois siècles plus tard. »

La république athénienne introduisit la possibilité d'abandonner l'enfant, de l'exposer, au lieu de l'occire. Sophocle n'approuvait pas ce relâchement des mœurs et c'est ainsi qu'il fait dire à l'oracle de Delphes à propos d'Œdipe : « Si vous ne tuez pas cet enfant, c'est lui qui vous tuera. » On sait ce qu'il en advint. Et, depuis, cette phrase est répétée inlassablement pour justifier le secret de l'abandon : « Si vous ne tuez pas – socialement, symboliquement –, l'enfant, s'il n'est pas secret, anonyme (innomé et innommable), c'est lui qui vous tuera. »

Pendant, avec le christianisme et la prise de conscience de la valeur de tout être humain, le recueil de l'enfant va peu à peu être organisé.

L'Église jouera un rôle essentiel à cet égard, et ce pour trois raisons. La chrétienté connaît au Moyen Âge un essor démographique important et l'Église constitue le seul pouvoir structurant à la fois spirituel et temporel. C'est l'époque des grands pèlerinages dont les chemins, notamment celui de Compostelle, sont jalonnés d'hospices et hôtels-Dieu. C'est l'époque des grandes épidémies, ce qui va induire un certain type de prise en charge basé sur l'enfermement. On en trouve encore trace dans certains établissements sociaux ou médico-sociaux, anciens hospices, héritiers d'autres institutions et devenus tour à tour maladrerie, hôpital, prison pendant la Révolution, caserne sous l'Empire, asile d'aliénés, puis foyer de l'enfance ou structure pour handicapés.

Le premier souci était de vaincre la mort et d'assurer la survie des enfants abandonnés. Ainsi les conciles de Vaison et d'Arles en 442 et 452 précisent les mesures à prendre en faveur des enfants exposés :

« Celui qui recueillera un enfant abandonné le portera à l'église où le fait sera certifié. Le dimanche suivant, le prêtre annoncera aux fidèles qu'un nouveau-né a été trouvé, et dix jours seront accordés aux parents pour

reconnaître et réclamer leur enfant<sup>1</sup>. S'il n'était pas réclamé, on s'adressait aux fidèles, et celui qui le recueillait devait payer en le recevant<sup>2</sup>.

On cite aussi, vers 1150, l'importance de l'Ordre du Saint-Esprit fondé à Montpellier par Maître Guy. Celui-ci créa un établissement qui pouvait accueillir jusqu'à 600 enfants. Après Montpellier, des maisons seront créées par ce même ordre en Italie, en Sicile, en Allemagne, en Espagne... En France, 100 ans après, on en dénombre, selon une bulle du pape Nicolas IV, 11 en Bourgogne, 3 en Lorraine, 2 dans la Narbonnaise, 2 en Languedoc, 4 en Guyenne, 3 dans la province d'Arles...

Les registres conservés dans les hôpitaux de Marseille prouvent que, dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, il existait dans cette ville une organisation poussée de la protection de l'enfant abandonné.

Ces textes révèlent un ordre strict des registres d'admission, une comptabilité impeccable des placements<sup>3</sup>. La surveillance de ces placements devait être organisée puisqu'en certains cas on retirait l'enfant à la nourrice qui le soignait mal. Un règlement du 15 juillet 1399 fixait à vingt-deux mois la durée de l'allaitement. On ne sait pas ce que ces enfants devenaient à cet âge, mais on les retrouve plus tard hébergés dans la maison. Les filles étaient dotées, les garçons apprenaient un métier manuel. Quelques-uns étaient admis à faire des études spéciales... »

À Paris, le 7 février 1362, plusieurs bonnes personnes allèrent voir l'évêque pour « lui faire entendre la nécessité et misère de ces pauvres enfants qui périssaient de famine et froidure, plusieurs d'eux gâtés de gale et teigne dont ils mourraient misérablement, et les pauvres filles violées de nuit. Ce qui causerait de grands malheurs à la ville s'il n'y était pourvu ».

C'est à la suite de cela que fut fondé l'hôpital des pauvres du Saint-Esprit. Plus tard, un arrêt précisera que ces enfants seront habillés de robes et vêtements de drap rouge, ce qui fait qu'on appela vite ces enfants, les « enfants rouges ». Un peu plus loin, on créera l'hôpital des « enfants bleus ». On sait qu'à cette époque le vêtement indique le rang, la fonction, l'appartenance sociale. Ces enfants sont dès lors « désignés ». Et cela va durer longtemps...

La mortalité était effrayante. Elle s'accroît au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. La mortalité des enfants trouvés avant un an passa de 58 % à 95 % à Rouen, de 54 % à 72 % à Caen et de 60 % à 84 % au cours du siècle<sup>4</sup>.

1. Cité par Terme et Monfalcon, *Histoire des enfants trouvés*, 1840, p. 79, Concile de Vaison (Dupoux A., *Sur les pas de Monsieur Vincent* p. 7).

2. Comme on le voit, le servage, sinon l'esclavage, était encore admis (Dupoux A., *Sur les pas de Monsieur Vincent*, p. 7).

3. Cités par Remacle, *op. cit.*, p. 45. (Dupoux A., *Sur les pas de Monsieur Vincent*, p. 12).

4. Bardet J.-P., Faron O., « Des enfants sans enfance : sur les abandonnés de l'époque moderne », in *Histoire de l'enfance en Occident, du XVIII<sup>e</sup> à nos jours*, t. II, Paris, Le Seuil, 1998, p. 137.

Mais, si certaines institutions charitables accueillent des orphelins, il n'en va pas de même de l'enfant trouvé. À Paris, l'hôpital du Saint-Esprit-en-Grève, créé en 1363, ne pouvait recevoir que des orphelins nés de légitimes mariages ; de même l'hôpital des Enfants-Rouges, créé par François I<sup>er</sup> en 1531. C'est que l'orphelin est un enfant qui a un nom, le nom du père, qui peut se recommander de quelqu'un. L'enfant trouvé, c'est l'enfant sans aveu, c'est l'enfant d'une filiation inférieure<sup>1</sup>. Pour lui, pas d'institutions spécialisées, il était mis à la charge de la paroisse où il était trouvé. Bâtard et abandonné, c'était l'enfant d'une double transgression, et cela aussi nous le retrouvons encore à travers les sentiments ambivalents portés aux pupilles de l'Assistance publique : sacralisé et maudit.

L'abandon apparaît vite comme le moyen le plus commode de se débarrasser d'un enfant gênant socialement ou difficile économiquement à assumer. Les registres d'admission de la Maison de couches ou des hôtels-Dieu de province montrent un parallèle entre le nombre d'abandons et les crises de subsistance : ainsi le nombre d'abandons est-il passé à Paris de 1 759 en 1700 à 2 525 au cours de l'hiver terrible de 1709, et redescendu à 1 698 en 1710. De même, à Lyon, 454 abandons en 1700, 1 884 en 1709, et 589 en 1710. Ce billet d'une mère de Rouen en août 1785 est significatif :

« Je vous la laisse en bon état et vous prie d'en avoir grand soin jusqu'à ce que j'aie gagné un lit pour me coucher, car je couche par terre depuis que je suis sortie de l'hôpital et suis devenue tout enflée de fièvre<sup>2</sup>. »

Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la pratique la plus courante pour abandonner son enfant est l'« exposition ». L'enfant est déposé par ses parents dans un lieu public. D'Alembert est un exemple caractéristique de cette façon de faire : fils illégitime de M<sup>me</sup> de Tenein et du chevalier Le Camus Destouches, il sera trouvé sous le porche de l'église Saint-Jean-le-Rond et baptisé Jean le Rond.

Dans d'autres cas, c'est une sage-femme complaisante qui, contre rétribution, se charge de déposer l'enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés. Ainsi Jean-Jacques Rousseau raconte dans ses *Confessions* comment il abandonna son premier enfant chez une sage-femme prudente et sûre, appelée Mlle Gouin « chez qui Thérèse Levasseur accoucha et qui conduisit l'enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés ».

C'est pour faciliter le recueil de l'enfant que l'usage s'est répandu au cours du Moyen Âge de placer des « coquilles » ou des berceaux à l'entrée de certaines églises. C'est ainsi qu'un texte de 1600 nous dit :

1. Et cela jusqu'à la réforme de la filiation de 1972 et l'ordonnance de 2005 qui supprimera les notions d'enfant naturel et d'enfant légitime.

2. Cité par Sandrin J., « Les abandons d'enfants sous l'Ancien Régime », in *Le Peuple français* et dans *Enfants trouvés, enfants ouvriers*, Paris, Aubier, 1982.

« Dedans l'église Notre-Dame, à main gauche, il y a un bois de lit qui tient au pavé, sur lequel, pendant les jours solennels, on met lesdits enfants trouvés afin d'exciter le peuple à leur faire charité... Lesdits enfants trouvés sont quelquefois demandés et pris par des bonnes personnes qui n'ont point d'enfants en s'obligeant de les nourrir et élever comme leurs propres enfants. »

## Le secret de l'abandon

Dans le même esprit, s'était développé l'usage du « tour ». Le tour était une sorte de tourniquet placé dans le mur de l'hospice qui permettait le dépôt anonyme et le recueil secret de l'enfant. On trouve les premières traces d'un tour à Milan en 787. Il devint ensuite officiel à Rome en 1741 selon Alcindor, ou même dès 1168 selon d'autres auteurs. C'est, semble-t-il, saint Vincent-de-Paul qui l'introduisit en France.

Le tour n'était pas créé, ainsi que le précise le règlement du tour d'exposition de Bordeaux en 1717, « pour inviter les père et mère à abandonner, mais seulement dans l'esprit de charité, pour conserver les enfants et empêcher l'exposition dans les rues et places publiques ». Lamartine voyait dans ce système qui permettait « d'abandonner un enfant sans que l'on puisse distinguer le visage de la mère pécheresse » une ingénieuse invention de la charité chrétienne, « ayant des mains pour recevoir, mais pas d'yeux pour voir ni de bouche pour parler ».

L'abandon était cependant considéré comme un acte répréhensible et dans bien des villes, la mère qui exposait l'enfant risquait des peines (fouet, amende honorable, bannissement), peines moins lourdes, cependant, qu'en cas d'avortement, qui pouvait entraîner la peine de mort. Ainsi que l'écrivait le procureur auprès du parlement de Toulouse à son substitut en 1776 :

« Si l'exposition est un crime qui ne mérite aucun pardon, il est des cas où on doit fermer les yeux sur certains maux pour en éviter de plus considérables... On fait sagement de s'imposer silence, de crainte qu'un excès de rigueur n'engage les personnes qui seraient dans le cas de tomber dans de pareils délits, de se mettre à l'abri de toute poursuite en étouffant les enfants, en les précipitant dans les puits, les rivières ou les latrines. L'exposition ne mérite donc pas de poursuite...<sup>1</sup> »

La possibilité d'abandon secret a certainement permis que de nombreux enfants non désirés gardent la vie. Il faut savoir, en effet, qu'à Paris, seule ville où l'on ait des statistiques précises publiées, le nombre d'abandons passe de 3 000 par an entre 1640 et 1649 à 17 000 entre 1710 et 1719. Le pourcentage d'enfants trouvés par rapport aux naissances atteindra 40 %

---

1. Sandrin, *op. cit.*

en 1771-1772, puis se stabilisera à 33 %-34 % à la veille de la Révolution<sup>1</sup>. Un enfant, sur trois qui naissaient, était abandonné.

Le pourcentage d'enfants trouvés par rapport aux naissances atteindra 40 % en 1771-1772, puis se stabilisera à 33 %-34 % à la veille de la Révolution<sup>2</sup>. À notre époque, depuis 2005, le nombre d'accouchements secrets augmente, de 588 il est passé à 700 environ en 2010<sup>3</sup>.

L'instauration du tour suscita de nombreuses polémiques. Il contribua à multiplier les abus qu'il avait vocation à supprimer : à Montreuil, un sourd-muet de 17 ans fut introduit dans le tour, à Nîmes, une nourrice ayant reçu un enfant de l'hospice alla le déposer dans le tour voisin d'Alès pour le reprendre ensuite et toucher double salaire, à Dunkerque, une femme employée de l'hospice y avait déposé ses trois enfants, presque partout des sages-femmes faisaient métier de déposer les enfants au tour et de découvrir ensuite dans quelles mains ils passaient, à Sedan, à Steney il en venait un grand nombre de Belgique où le tour n'existait pas. Il fallut alors le fermer tout comme à Metz. Il y avait aussi des meneurs qui, contre rémunération, amenaient des enfants au tour, comme ce fut le cas à Lyon.

Le tour fut rendu obligatoire par le décret impérial de 1811 en ces termes « dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés ».

Mais, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, auront lieu des débats autour du tour avec ses partisans, autour de Lamartine et ses détracteurs, comme Victor Paul, inspecteur des enfants trouvés, Boicervoise qui diront qu'ils encouragent la dépravation « ils portent un préjudice très grave à la morale publique, puisqu'ils persuadent les mères qu'elles sont libres de s'affranchir des devoirs de la maternité<sup>4</sup> ».

D'autres arguments, toujours d'actualité à propos de l'accouchement « sous X », firent progresser les mentalités. Ainsi, le Vicomte de Melun dénonça le caractère irréversible du tour : « C'est un gouffre, dit-il dans les *Annales de la Charité* de 1845, une oubliette. À cause de l'anonymat, la mère ne pourra jamais revenir sur son geste et son enfant est à jamais privé d'identité et d'état civil. »

Enfin, les tours auraient contribué au développement de trafics plus ou moins louches, tels ceux des collecteurs d'enfants parcourant les campagnes.

Pour dissuader les parents, on essaya de développer chez les plus pauvres le sentiment religieux. On développa aussi le déplacement des enfants. En effet, on avait remarqué que « quelques couples légitimes abandonnaient leur enfant au tour avec un signe distinctif (médaille, ruban

---

1. Bianco-Lamy, *L'Aide à l'enfance demain*, Paris, La Documentation française, 1980.

2. *Ibid.*

3. *Les femmes qui accouchent sous le secret en France (2007-2009)*, INED.

4. Paul V., « Réflexions sur les enfants trouvés 1844 », cité par Danielle Laplaige, p. 27.

de couleur...) ; la mère se présentait peu après comme nourrice, récupérait son enfant et percevait les pensions trimestrielles ».

L'administration décida alors de placer les nourrissons non plus dans leur département d'origine, mais dans des départements limitrophes ; les enfants déjà installés dans leurs familles nourricières étaient ramenés à l'hospice et transportés, eux aussi, dans un autre département. La circulaire fut d'abord appliquée à la lettre, certains parents retirèrent alors très vite leurs enfants des hospices par peur de les perdre à jamais, mais les complications administratives furent telles que la procédure fut abandonnée peu à peu. Lamartine dénonça le caractère arbitraire et brutal de cette mesure : pour quelques abus facilement réprimables individuellement, de nombreux enfants se voyaient condamnés à une vie insécurisante engendrée par ces séparations successives. Lamartine<sup>1</sup> parlait même de suicides d'enfants :

« Quoi ! N'est-ce pas une rigueur ? Une peine ? Un exil ? Une barbarie ? Ah ! demandez-le à votre propre cœur intimement interrogé, demandez-le à ces convois presque funèbres de ces enfants expatriés que nous rencontrons par longues files sur nos routes, le front pâle, les yeux mouillés, les visages mornes [...]. Demandez-le, j'ai été vingt fois témoin moi-même de ces lamentables exécutions, demandez-le à ces enfants que votre gendarmerie vient enlever de force à celle qui a été jusque-là sa mère, et qui se cramponne à la porte de la chaumière dont on vient de l'arracher à jamais ! Demandez-le à ces pauvres mères indigentes qui courent de chez elle chez le maire, de chez le maire à la préfecture, pour faire révoquer l'ordre inflexible [...]. Demandez-le aux suicides précoces d'enfants déplacés, qui, dans mon département même, ne pouvant supporter l'angoisse de ces séparations, se sont précipités dans le puits de la maison ou dans l'étang du village<sup>2</sup>. »

Lamartine n'aurait pas pu inventer ces faits, car il aurait été aussitôt démenti. Pour la première fois, un témoignage faisait apparaître l'existence de liens affectifs puissants entre les enfants et les nourrices qui les élevaient. Et il poursuivait sa plaidoirie avec un sens de l'analyse et un discernement remarquables.

« Que faites-vous par le déplacement et l'échange forcés des enfants trouvés ? Vous endurcissez l'âme de l'enfant que vous promenez d'une famille à l'autre pour lui apprendre bien qu'il n'en avait aucune [...]. Vous ravalez sa nature en lui montrant qu'il n'est pour vous qu'un rebut de l'humanité, à qui on ne tient compte ni de ses affections, ni de ses larmes, qu'on déporte d'un sol à un autre comme un vil bétail ! [...] Vous lui enseignez à ne s'attacher à rien, à ne rien aimer<sup>3</sup>. »

1. Lamartine, *Discourt*, op. cit.

2. Cité in Laplaige D., *Sans famille à Paris*.

3. Lamartine, *Discourt*, op. cit.

Les administrateurs des hospices de la Seine rétorquèrent stoïquement que « les déplacements opérés avec prudence et précaution sont sans inconvénient notable pour la santé d'enfants transplantés et qu'il y a lieu de les continuer<sup>1</sup> ». C'est à cette époque aussi que l'on développa les secours préventifs d'abandon développés à partir de 1840<sup>2</sup> qui deviendront les allocations mensuelles.

C'est dans cet esprit que le Code de la famille et de l'aide sociale édictait que le lieu du placement des pupilles et assimilés devait être tenu secret. Cela ne fut supprimé que par la loi de 1986<sup>3</sup>. Jugés coûteux et trop permissifs, les tours furent fermés les uns après les autres. Celui de Paris, institué en 1827 ferma en 1861.

Parmi les facteurs ayant favorisé l'accroissement du nombre des abandons, il est possible de retenir :

- l'aggravation de la misère : n'avait-on pas enregistré jusqu'à des cas de cannibalisme sur des enfants, notamment en Lorraine pendant la terrible guerre de Trente Ans ? On a pu mettre en évidence un parallélisme entre le cours du siècle et le nombre des abandons ;
- l'augmentation des naissances illégitimes, qui atteignaient un tiers des naissances à certains moments ;
- le sous-investissement dont l'enfant était l'objet. Longtemps on a dit que les parents ne pouvaient pas s'attacher à un être aussi fragile (25 % de mortalité infantile encore au début du XIX<sup>e</sup> siècle). Certains auteurs<sup>4</sup> affirment aujourd'hui que c'est l'inverse, et que l'enfant mourait parce qu'on ne s'y était pas attaché ;
- enfin, peut-être, la qualité présumée de l'organisation de recueil ; on est aujourd'hui étonné de la phrase de Rousseau qui, ayant abandonné ses cinq enfants, écrira dans *Les Confessions* :

« Tout pesé, je choisis pour eux le mieux ou ce que je crus l'être. J'aurais voulu, je voudrais encore avoir été élevé et nourri comme ils l'ont été. »

Le tour sera remplacé par le bureau ouvert. Dans des dossiers était indiqué « abandon à bureau ouvert », ou simplement « abandon à BO », parce que la loi de 1904 disposait : « Il y aura un bureau ouvert de jour et de nuit. »

En 1869, Maxime Du Camp témoigne d'un abandon :

« Pendant que j'étais là, compulsant des registres, une femme entra. Elle était fort jeune, dix-neuf ans à peine. Elle sanglotait et tenait dans ses bras un enfant âgé d'une dizaine de jours environ, embéguiné d'un joli

---

1. *Journal de la Société de la morale chrétienne*, 1840.

2. Dupoux A., *Sur les pas de Monsieur Vincent*, p. 197.

3. Et rétabli sous certaines conditions par la loi du 5 mars 2007.

4. Badinter É., *L'Amour en plus*, Paris, Flammarion, 1980.



bonnet de dentelles à faveurs roses. Elle s'assit, ou plutôt se laissa tomber sur une chaise, et dit : "Voilà ma petite fille, je ne puis pas la garder, je vous l'apporte". Par une sorte de geste machinal de la main, elle essayait violemment ses yeux inondés de larmes.

On la questionna : "Pourquoi abandonnez-vous votre enfant ?

— Je ne gagne que vingt sous par jour, je n'ai pas de quoi la nourrir."

Pendant ce temps, la petite fille s'étant mise à crier, elle la retourna et lui tapota le dos. Le commis remarqua la netteté, l'adresse de ce geste, qui dénote des habitudes maternelles acquises, et aussitôt il lui dit : "Vous avez plusieurs enfants ?

— Oui, monsieur, j'en ai un autre, un garçon, à la maison.

— Quel est le père ?" Elle hésita un peu et répondit : "un soldat". L'interrogatoire réglementaire et formulé d'avance sur une feuille imprimée commença. [...] À la question :

"Vous a-t-on dit que vous ne pourriez avoir de ses nouvelles que tous les trois mois, et que jamais vous ne sauriez où il est ?", elle courba les épaules, inclina la tête, se tassa sur elle-même comme si un poids trop lourd l'avait accablée, et ses sanglots redoublèrent. Quand toutes les réponses eurent été inscrites, on lui passa la plume pour signer le procès-verbal, elle déclara qu'elle ne savait pas écrire.

Le commis tira un cordon de sonnette, et bientôt une fille de service apparut ; elle prit l'enfant, l'étendit sur le lit de camp, vérifia le sexe et dit : "Une petite fille". À ce moment, la mère se jeta à genoux, saisit son enfant, l'embrassa avec transport, et resta penchée, collée sur sa fille comme si elle eût voulu ne jamais s'en séparer.

Le commis se leva, vint à la femme, et lui dit avec ce flegme que donne l'habitude du même spectacle souvent répété : "Si cela vous fait tant de peine d'abandonner cette enfant, pourquoi ne la gardez-vous pas ?"

Elle se redressa d'un bond, passa sa manche sur son visage tuméfié, ne se retourna même pas, poussa la porte et s'enfuit. Je demeurais stupéfait ; le commis me regarda et me dit : "C'est toujours comme ça<sup>1</sup> !" »

Mais, dans ces orphelinats, on recevait des orphelins, mais pas les enfants trouvés, car sinon « il faudrait en recevoir beaucoup trop, car moult gens feraient moins de difficultés à abandonner quand ils verraient de tels enfants bâtards nourris davantage et qu'ils n'auraient pas leur charge première ni sollicitude ». Le grand problème était d'assurer leur survie. La mortalité était en effet effroyable. Il y avait beaucoup de débats autour de la question de l'allaitement artificiel et d'essais malheureux de lait animal. Le 30 novembre 1780, le bureau des Enfants-Trouvés déplorant la mortalité qui atteignait les nouveau-nés de la Couche, surtout dans les périodes où se faisait sentir la disette de nourrices, et convaincu que cette mortalité résulte de la « réunion d'un trop grand nombre d'enfants dans un même lieu », se persuada que le seul remède était de faire élever le plus d'enfants possible « au lait d'animaux ». Or il fut informé qu'il y avait,

1. Extrait de *Sans famille à Paris*, Danielle Laplaige, p. 21-22.

« dans la province de Gâtinais, un canton où il existe un très grand nombre d'habitants des deux sexes qui sont sains et robustes, et qui n'y ont été élevés qu'avec du lait de vaches ou de chèvres. La ville de Montargis en est le centre. Comme cette ville est entourée d'une vaste prairie, il y a lieu de croire, que c'est l'abondance des pâturages qui est la cause de cet usage qui y est pratiqué de tout temps. M. d'Outremont<sup>1</sup>, qui a été sur les lieux, a lui-même vérifié les faits. Il a vu un grand nombre de femmes mariées ou veuves qui ont élevé ainsi leurs enfants ou ceux des autres avec autant de succès que celles qui ont donné le sein aux leurs. Et il y a à Châteaurenard un hôpital qui est administré par un prieur-curé, des officiers municipaux, et trois dames de charité. »

Pour les administrateurs, toutes ces conditions réunies semblaient permettre un préjugé favorable à la constitution de ce que nous appellerions aujourd'hui un parfait « centre nourricier ». D'autant plus qu'au premier bruit qui s'en était répandu, il s'était présenté plus de cinquante femmes, qui toutes élevaient des enfants sans nourrice. On s'enquiert d'un meneur consciencieux, on fait construire une voiture confortable par un charron du pays, et on s'entend avec les administrateurs de l'hôpital de Châteaurenard pour y recevoir les enfants à l'arrivée, et en faire la distribution aux nourrices.

Quelques mois après, le 30 mai 1781, le bureau constata les premiers résultats de cet essai. Il fut obligé de reconnaître qu'ils n'étaient pas heureux. « Trois envois ont été faits, dont deux de seize enfants et un de douze. » Sur ces quarante-quatre nouveau-nés, « il ne reste jusqu'à présent que neuf enfants vivants<sup>2</sup> ». Le 25 juin 1781, onze enfants étaient envoyés, dix moururent dans les trois mois et le onzième deux mois après. Le 20 août 1781, un autre convoi de douze nouveau-nés : tous, sauf un étaient morts au bout d'un mois. Le 14 novembre 1781, un dernier essai était tenté : sur dix enfants, il n'en restait qu'un au bout d'un an, qui mourut d'ailleurs deux ans après<sup>3</sup>.

En 1880, le conseil de Paris décida de la construction d'une *nourricerie* modèle de l'hôpital des Enfants assistés placée sous la direction du docteur Parrot. Celle-ci comportait notamment des ânesses dont le lait était le mieux supporté, pour allaiter les enfants syphilitiques qui risquaient de contaminer leurs nourrices s'ils étaient nourris au sein. Mais la mortalité resta le grand fléau. Ainsi en 1800, elle a pu atteindre 98 % à l'hôpital des Enfants-Trouvés (1 275 admissions, 1 361 décès en 6 mois).

D'un point de vue institutionnel, il faut bien sûr souligner la place de saint Vincent de Paul. Celui-ci découvrit en 1638 la situation des enfants

---

1. Un des directeurs du bureau des Enfants-Trouvés.

2. À la vérité, nous ne trouvons trace sur les registres d'inscription que de deux envois, l'un de 16 enfants, le 29 janvier, l'autre de 12, le 21 mars. Tous les enfants du premier convoi, sauf deux, qui huit ans après furent placés dans des familles du pays, moururent. Sur les 12 du deuxième convoi, aucun ne survécut.

3. Extrait de *Sur les pas de Monsieur*, Vincent, Albert Dupoux, p. 118-119.

trouvés, dont il se faisait parfois un commerce scandaleux. C'est pourquoi il organisa l'hôpital des Enfants-Trouvés. Les principes actuels du service seront posés dès 1639 : un dossier pour chaque enfant, une réglementation prévoyant le logement, la nourriture, le trousseau, le recrutement des nourrices, le placement des enfants à la campagne, leur surveillance, leur instruction. Trois siècles plus tard, les pratiques et le vocabulaire n'avaient pas changé.

Par la suite, l'œuvre des Enfants-Trouvés fut rattachée à l'hôpital général. Et nous savons bien que l'hôpital de l'époque ne s'apparentait à aucune idée médicale, mais qu'il était une instance de l'ordre. C'est là que furent enfermés tous les déviants, pauvres, débauchés, homosexuels, furieux, dilapidateurs. Nous savons aussi que l'hôpital général était un lieu d'infradroit où les directeurs nommés à vie avaient tout pouvoir de police, de juridiction, de correction et de châtement<sup>1</sup> marquant longtemps l'Assistance publique, où les règles de l'état de droit étaient ignorées : pas d'accès au dossier, pas de notification ni de motivations des décisions, pas d'assistance d'avocat, pas de voies de recours.

## L'Assistance publique

La Révolution marqua une étape importante en proclamant le droit à l'assistance qui n'était plus une question de charité ou de bienveillance, mais de justice. Tout individu a droit à la vie, à l'instruction. La société devint « solidaire » au sens juridique du terme. Une loi de 1793 fit obligation pour la nation de s'occuper des enfants abandonnés, qui prendront le nom d'orphelin, d'où le nom d'orphelinat pour les établissements les accueillant.

À Paris, le tour fonctionna de 1817 à 1865 et le nombre d'abandons resta important. Pourtant, il ne se faisait pas sans déchirement : bien des parents gardaient l'espoir de reprendre un jour leur enfant. Ils déposaient un signe de reconnaissance (ruban, lettre, médaille<sup>2</sup>). Puis, les tours disparurent peu à peu et furent remplacés par le bureau d'abandon, d'abord à Rouen, puis à Paris à l'hospice dépositaire de la rue Denfert-Rochereau. La loi du 27 juin 1904 sur l'assistance à l'enfance supprima définitivement le tour et rendit obligatoire le bureau d'abandon dans chaque département. Elle garda néanmoins le principe du secret.

Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, se développèrent d'autres formes d'aides, notamment financières : le secours. Cette citation de 1830 pose clairement le problème :

1. Voir Foucault M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1976.

2. Le musée de l'Assistance publique à Paris en fournit de nombreux spécimens, dont cette lettre : « On prie de remettre la petite Joséphine à la personne qui présentera la partie qui manque à cette lettre ou la moitié de la médaille qui est dans la lettre. »

« La débauche peuple sans doute les hospices d'enfants trouvés, mais la misère est aussi l'une des causes les plus fréquentes d'abandons. Si la mère pouvait nourrir son enfant [...], elle se déterminerait difficilement à l'abandonner [...]. Il s'agirait donc de remplacer, par un bon système de secours à domicile de la mère, les secours que l'on donne aujourd'hui à l'enfant dans l'hospice, il s'agirait de payer à la mère les mois de nourrice qu'on paye actuellement à une nourrice étrangère. »

Mais déjà apparaissaient les reproches encore opposés aujourd'hui à l'aide. Tout d'abord, son coût élevé pour un résultat incertain. Ainsi Clémenceau en 1875, au conseil général de la Seine : « Vous secourez par an dix mille enfants ; il n'y aurait certainement pas, si les allocations étaient supprimées, dix mille abandons de plus. » Ensuite, le fait qu'elle encourageait la paresse, sinon le vice. À partir de cette époque, on note alors une régression considérable du nombre d'abandons précoces. Une partie des structures se trouva disponible et put accueillir de nouveaux clients. Après les orphelins et les enfants trouvés, l'Assistance publique découvrit les enfants « en dépôt » (terme qui sera utilisé jusqu'en 1943). Il s'agissait d'enfants dont les parents étaient incarcérés ou hospitalisés. Et nous savons bien que ce n'est pas l'institution qui s'adapte aux besoins des enfants, mais que c'est elle qui les modèle.

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection judiciaire de l'enfance maltraitée est une étape essentielle qui voit apparaître une nouvelle catégorie : les enfants moralement abandonnés. Cette loi donnait la possibilité au tribunal de grande instance de prononcer une déchéance de puissance paternelle, parfois même sur les enfants à naître. Pour la première fois, le législateur protégeait l'enfant contre ses parents. Ainsi que le rappelle Maurice Gontard<sup>1</sup>, le cheminement de la loi fut long, puisqu'il dura neuf ans. Il fut inauguré par une grande enquête qui porta sur quarante-trois départements. Lorsque les débats s'engagèrent devant le Sénat, en 1883, le projet se heurta à l'opposition vigoureuse de la droite, qui redoutait le renforcement des pouvoirs d'une puissance étatique déjà laïque. Le sénateur de Gavardie dénonçait un projet qui semblait « ressusciter cette doctrine païenne et jacobine que les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir à la famille ».

« Pour la droite traditionnelle, la conclusion est simple : suspecter un père, c'est les suspecter tous ; suspecter une famille, c'est les suspecter toutes ; cela risque d'aboutir à la mort d'une famille, à la mort de toutes les familles ; bref, à la mort de la Famille. »

Les républicains répondirent qu'« il n'y a plus de *patria potestas* ». Les devoirs du père sont la condition de ses droits et son premier devoir consiste « à élever l'enfant, à lui donner des sentiments de probité et d'honneur dans quelque condition que le sort l'ait placé ». Au reste, les

---

1. « Familles et pouvoirs », *Informations sociales*, 4-5/80.

tribunaux étaient là pour garantir les familles contre l'arbitraire. Au-delà des considérations théoriques, c'était surtout le sort fait à l'enfant qui inquiétait l'opposition. Elle craignait que le gouvernement ne veuille organiser une tutelle générale de l'État sur les enfants, devenant alors un Père universel, et confisque les enfants au profit de l'État laïque et républicain.

Après son adoption par la majorité républicaine du Sénat, le projet attendit six ans pour être définitivement voté par les Chambres. Dans l'intervalle, le texte fut remanié, restreint ; les causes de déchéance furent limitées, les établissements privés de charité introduits dans la tutelle ; l'État cessa d'être le « Père universel dont avaient si peur les sénateurs de 1883. Il se contentera de la surveillance des placements, par l'intermédiaire de ses préfets, qui pourront toujours en référer au juge ».

L'Assistance publique était accoutumée à recevoir des enfants jeunes et avait développé tout un dispositif de prise en charge matérielle et alimentaire. Avec cette catégorie d'enfants, elle découvrit des problèmes nouveaux : ils étaient plus âgés, plus perturbés, ils avaient vécu des situations difficiles et ils vinrent perturber le fonctionnement des services. Le dispositif d'accueil de l'Assistance à l'enfance prévu pour de très jeunes enfants placés dès que possible à la campagne allait se montrer inadapté. C'est pour eux que l'Assistance à l'enfance créa les écoles professionnelles, mais aussi les premiers dispositifs d'observation. Après quinze jours d'observation, on décidait du renvoi pour les « incorrigibles » et de l'admission pour les autres. Pour ces derniers, se posait alors immédiatement le problème de la mise en apprentissage ; placements industriels ou agricoles étaient choisis en fonction des caractéristiques des enfants. L'administration de l'Assistance publique à Paris devait, dès 1882, créer ses propres écoles professionnelles dans deux ou trois spécialités ; cela permettait aux yeux des responsables de cette administration de mieux surveiller les enfants du service. C'est ainsi que furent créées l'école d'horticulture de Villepreux (1882), l'école d'ébénisterie et de typographie de Montévrain (1885), l'école de typographie d'Alençon (1887), les écoles de réforme pour les enfants devant bénéficier d'une discipline stricte (Yzeur, Belle-Île-en-Mer, etc.).

De jeunes délinquants pouvaient aussi être admis, dans certains cas, dans les asiles temporaires pour y être observés.

Après avoir opéré un premier partage consistant à exclure les enfants considérés « vicieux et incorrigibles », l'administration de l'Assistance à l'enfance était confrontée à une multitude de problèmes, du fait de l'hétérogénéité des enfants accueillis. Aussi mit-elle en œuvre de nouvelles séparations, pensant de la sorte trouver à chaque cas sa solution. Pour les enfants non justiciables d'une maison de correction, mais relevant, selon les responsables de l'administration, d'établissements ou de services à discipline stricte, pourvus d'un bon encadrement, furent créés à partir de 1885-1886 deux types de structures ; d'une part, des services de « séparés », véritable système carcéral à l'intérieur de l'hospice dépositaire,

et d'autre part, des écoles de réforme (Yzeuré, Belle-Île-en-Mer). C'est aussi dans cette lignée qu'il faut situer les tentatives de colonisation, notamment en Algérie à Bouffarik et à Ben Chicao près de Médéah. Les institutions privées, tel le Bon Pasteur, ne cédaient en rien pour la rigueur du règlement.

Il faut lire à ce propos l'extraordinaire livre d'Henri Gaillac, *Les Maisons de correction*<sup>1</sup> ainsi que *Les Enfants du bagne* de Marie Rouanet<sup>2</sup>.

Longtemps assimilées à des problèmes de discipline et donc traitées sur le mode du redressement, de la répression et de l'amendement personnel, les inadaptations manifestes posées par ces grands enfants de l'Assistance à l'enfance ne pouvaient indéfiniment être méconnues en tant que symptômes sociaux et collectifs. Dès lors, la réponse assistantielle individualisée devenait inappropriée par le fait que les causes du mal qu'elle invoquait n'étaient pas les bonnes.

Les tentatives de colonisation à l'aide des pupilles sont nombreuses et s'inscrivent dans cette politique. Déjà en 1719, Law avait obtenu pour la Compagnie d'Occident l'autorisation de prendre, dans les maisons de l'Hôpital général et des enfants trouvés, des jeunes gens de l'un et l'autre sexe et de les transporter dans les concessions françaises d'Amérique. En une seule fois, on en dirigea cinq cents sur La Rochelle où ils furent embarqués. En 1750, on renouvela le procédé, avec moins d'égard, puisqu'on alla, paraît-il, jusqu'à enlever des jeunes gens dans la rue. Cent ans après, en 1850, le placement en Algérie va concerner non seulement les sans-familles de la Seine, mais également les enfants trouvés d'autres villes.

Citons ici des extraits du livre de Danielle Laplaige :

« L'expérience du Père Brumault ouvre le feu. Le Père Brumault, un jésuite, achète 100 hectares de terre à Ben-Aknoum, près d'Alger, et y ouvre un premier établissement destiné aux orphelins. Le maréchal Bugeaud le fait bénéficier de quelques cadeaux de l'armée, vieux pantalons et gamelles de fer. Mais beaucoup de ces orphelins mourant de la malaria, le Père s'adresse au département de la Seine pour demander l'envoi de jeunes assistés.

L'affaire est rondement menée par le Ministère de la Guerre, responsable des affaires algériennes et l'hospice Saint-Vincent-de-Paul. 100 garçons de l'hospice et 100 autres secourus par les bureaux de bienfaisance de Paris partiront immédiatement. Ils sont choisis pour leur robuste santé et leur sagesse, cette expédition ayant pour but principal, selon les *Annales de la charité* (!) "L'intérêt de la colonisation de cette terre française"<sup>3</sup>.

Le départ a lieu le 15 juillet 1853. Après messe et bénédictions, ils embarquent dans des wagons spéciaux vers Marseille.

1. Gaillac H., *Les Maisons de correction*, Éditions Cujas, 1971.

2. Rouanet M., *Les enfants de bagne*, éd. Pocket.

3. Laplaige D., *Sans famille à Paris : orphelins et enfants abandonnés de la Seine au XIX<sup>e</sup> siècle*, Le Centurion, 1989.